



Bulletin d'information de la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa

Nouveau régime ontarien des droits de la personne

Le 30 juin 2008, une nouvelle loi en matière des droits de la personne est entrée en vigueur en Ontario. En vertu de la nouvelle loi, le traitement des plaintes de discrimination incombe maintenant au Tribunal des droits de la personne et non à la Commission des droits de la personne qui avait jadis le rôle de filtrer les plaintes avant qu'elles soient entendues par le Tribunal. Avec le nouveau régime, une personne alléguant avoir été victime de discrimination doit porter plainte directement au Tribunal. Ces changements ont été faits dans l'espoir de régler les plaintes plus rapidement.

Malgré les nombreux changements qui ont vu le jour suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le *Code des*

droits de la personne garantit encore l'égalité en matière de l'emploi, du logement et des services. Sauf quelques cas d'exceptions, le *Code* interdit la discrimination fondée sur la race, l'ascendance, l'origine, la couleur, l'ethnie, la citoyenneté, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'handicap, l'âge, l'état familial, le fait de recevoir des prestations d'aide sociale et les antécédents judiciaires. Il importe de souligner que des normes neutres appliquées de façon uniforme sans égard aux différences individuelles peuvent porter atteinte au *Code*. Par exemple, l'exigence que tous les employés doivent travailler le vendredi peu importe leurs croyances religieuses pourrait constituer un traitement discriminatoire envers les employés juifs ou



musulmans. L'harcèlement sexuel est aussi interdit par le *Code*.

Si vous pensez que vous avez été victime de discrimination ou si vous désirez plus d'informations concernant le nouveau régime des droits de la personne, n'hésitez pas de communiquer avec nous à la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa au 613-744-2892.

Augmentation du salaire minimum en Ontario

À partir du 31 mars 2009, le salaire minimum pour les employés en Ontario sera 9,50\$ de l'heure. La plupart des travailleurs sont admissibles au salaire minimum, qu'ils soient employés à temps plein ou à temps partiel. Les travailleurs occasionnels et les travailleurs qui sont

rémunérés à la commission, à l'acte ou selon un taux fixe ont aussi droit au salaire minimum. Cependant, le salaire minimum de certains employés, tels que les étudiants et les serveurs de boissons alcoolisées est moins élevé.

Si vous désirez obtenir plus



d'information concernant vos droits au travail, veuillez communiquer avec nous à la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa.

Volume 1

Avril 2009

A l'intérieur:

- *Nous vous présentons les membres de notre équipe*
- *Détails sur un projet de loi qui pourrait miner les droits des locataires*
- *L'examen du Canada aux Nations Unies*
- *Nouveaux règlements pour les avocats en Ontario concernant le français*
- *Les droits du résident permanent au Canada*
- *Les mariages de complaisance sont-ils autorisés en vertu de la loi canadienne en matière d'immigration?*

Les membres de notre équipe

René Guitard - directeur

Membre du Barreau de l'Ontario depuis 1986, Maître René Guitard a fait sa cléricature à l'étude Vincent, Dagenais à Ottawa et il a débuté sa carrière dans la pratique générale du droit à Cornwall (Ontario) d'abord avec l'étude Adams, Sherwood, Swabey & Follon, puis avec l'étude de Maître Donald White. Il s'est ensuite intéressé au droit de la pauvreté et a œuvré en tant qu'avocat pendant quinze ans avec la Clinique juridique Stormont,



Dundas & Glengarry. Durant ses années à Cornwall, Maître Guitard a participé activement à la fondation de la radio communautaire francophone locale en plus de participer aux causes du Centre culturel du Conseil de vie française et du théâtre communautaire. En avril 2003, Maître Guitard a été engagé comme directeur de la nouvelle Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa.

Kakomire Kashongwe - avocat



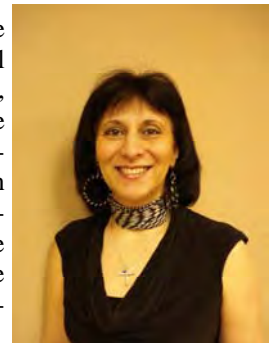
Avant d'immigrer au Canada en 1992, Maître Kakomire avait fait des études de droit civil en République démocratique du Congo où il avait temporairement travaillé comme substitut du procureur de la république. Il a ensuite poursuivi sa formation juridique au programme national de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa avant d'être admis au barreau de l'Ontario en juin 2002. Maître Kakomire a représenté des

personnes à faible revenu dans deux autres cliniques juridiques communautaires à Ottawa avant d'être embauché en avril 2004 à la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa. Il a le privilège et la joie de contribuer à promouvoir l'accès à la justice en français en Ontario, et d'assister parmi la clientèle de la clinique les nouveaux immigrants avec qui il partage parfois une expérience similaire.

Claire Feghali - adjointe administrative

Avant d'immigrer au Canada en mai 1990, Claire Feghali avait complété ses études collégiales et a obtenu un diplôme en Secrétariat général (programme spécial) de l'École Pigier pour le commerce au Liban. Elle a travaillé comme secrétaire administrative et secrétaire comptable pour la compagnie Interbureau (Olivetti) et Tetracom. Elle a ensuite poursuivi sa formation à Ottawa au Centre de formation Étape en 1991. Claire a travaillé comme secrétaire assistante et secrétaire comptable pour Action antidrogue Vanier.

En 1995, elle est retournée à Beyrouth et a occupé le poste de secrétaire de direction du directeur général de la compagnie Mideast Power Systems. En 1997, elle a été embauchée au Bureau culturel de l'Arabie Saoudite au Canada où elle a occupé le poste d'assistante administrative de l'attaché culturel. En 2005, Claire a été embauchée comme adjointe administrative de la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa. Elle occupe en même temps le poste de secrétaire pour la Radio communautaire francophone d'Ottawa (RCFO).



Anne Levesque - avocate

Maître Anne Levesque est née dans un petit village francophone dans le Nord-Ouest de l'Alberta. Après avoir terminé son baccalauréat en science politique et en histoire, elle a travaillé en France aux mémoriaux canadiens de la Première et la Deuxième Guerre mondiale au Pas-de-Calais et en Normandie. Au cours de ses études en droit, Anne a travaillé pour un organisme de droit de la per-

sonne en Palestine et en Israël. En 2007, elle a complété son baccalauréat en droit, avec une spécialisation en justice sociale. Avant de se joindre à l'équipe de la Clinique juridique, elle a travaillé en tant que stagiaire et avocate dans un cabinet privé à Toronto dans le domaine des droits de la personne. Son plus grand exploit est d'avoir traversé le Canada en vélo toute seule.



Le Canada examiné aux Nations Unies

L'examen du Canada en vertu de l'Examen périodique universel (EPU) a eu lieu pendant la session du 2 au 13 février 2009. Conformément à l'EPU, le Canada a eu à soumettre un rapport écrit contenant de l'information sur la promotion et la protection des droits de la personne au Canada, y compris les réalisations, les pratiques exemplaires et les défis. Le rapport comprenait aussi les initiatives adoptées et les engagements pris pour aborder tout défi et améliorer la condition des droits de la personne sur le terrain au Canada.



La mise en œuvre des examens périodiques universels

Dans le cadre des efforts de réforme qui ont abouti à la création du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2006, le Canada a été l'un des principaux

partisans de la création d'une initiative d'examen du rendement lié aux droits de la personne, effectué régulièrement, pour chaque État membre des Nations Unies. L'Examen périodique universel a commencé le 7 avril 2008. Trois sessions d'EPU ont lieu chaque année et 16 pays font l'objet d'un examen à chaque session. Au cours des quatre prochaines années, tous les 192 membres des Nations Unies subiront un examen devant le Conseil.

Un projet de loi provincial pourrait miner les droits des locataires

La *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers* est un projet de loi provincial émanant d'un député. La loi permettrait aux municipalités de nommer un directeur qui pourrait faire des enquêtes et évincer des locataires sans qu'une audience équitable n'ait lieu. La loi permettrait aussi à n'importe qui de comparaître devant la Cour supérieure pour faire évincer un locataire sans qu'une audience équitable n'ait lieu.

Le coût de comparaître devant la Cour supérieure est très élevé comparé au coût de comparaître devant la Commission de la location immobilière. De plus, des agences communautaires, telles que Action-Logement ne peuvent pas comparaître devant cette cour. Selon plusieurs, cette loi minerait les droits des locataires et constituerait un obstacle à l'accès à la justice.

“Plusieurs sont d'avis que la loi porterait atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés.”

Yutaka Dirks, Centre ontarien de défense des droits des locataires.

Si vous désirez obtenir plus d'informations par rapport à ce projet de loi, n'hésitez pas de communiquer avec nous à la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa.

Les droits des résidents permanents au Canada

À titre de résidents permanents, vous et les personnes à votre charge avez le droit à la plupart des avantages sociaux auxquels les citoyens canadiens ont droit, notamment à l'assurance-maladie, de vivre, de travailler ou d'étudier n'importe où au Canada, de demander la citoyenneté canadienne, d'être protégés en vertu des lois canadiennes et de la Charte canadienne des droits et libertés, de parrainer les membres de votre famille. Vous devez payer des impôts et respecter toutes les

lois, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

À titre de résidents permanents, vous et les personnes à votre charge n'avez pas le droit de voter ou de vous présenter aux élections, d'occuper un emploi qui requiert une autorisation de sécurité de haut niveau, de demeurer au Canada si vous êtes reconnu coupable d'un acte criminel grave et avez été invité à quitter le pays.

Pour conserver votre statut de résident permanent, vous devez résider au Canada pendant au moins deux années dans une période de cinq ans.



Les mariages de complaisance sont-ils autorisés en vertu de la loi canadienne en matière d'immigration?

Non. Les mariages de complaisance ne sont pas autorisés en vertu de la loi canadienne en matière d'immigration. Il est illégal de se marier simplement pour immigrer au Canada. Le parrainage d'un époux est un engagement légal important.

Réalité

Conclut un mariage de convenance la personne qui se marie pour l'unique raison d'immigrer au Canada. Les mariages de convenance sont interdits

par la législation canadienne sur l'immigration. Les agents de Citoyenneté et Immigration Canada reçoivent une formation particulière afin de reconnaître les demandes véritables d'immigration et savent détecter les mariages de convenance. Ils ont recours à diverses techniques pour découvrir les mariages frauduleux, dont les vérifications des pièces d'identité, les vérifications sur place et les entrevues avec les répondants et les demandeurs. Il peut toutefois arriver que Citoyenneté et Immigration Canada se trompe en concluant qu'un mariage n'est

pas de bonne foi et refuse le visa de résident permanent à un conjoint ou une conjointe. Dans ces circonstances, il est possible de faire appel de cette décision.

Cependant, si une personne conclut un mariage de convenance et immigrer au Canada, des mesures d'exécution de la loi peuvent être exercées contre elle et entraîner son expulsion. L'Agence des services frontaliers du Canada est l'organisme chargé de prendre de telles mesures.

Le Plaideur

Bulletin d'information de la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa

Centre des services communautaires Vanier

290, rue Dupuis

Ottawa (Ontario)

K1L 1A2

Téléphone: (613) 744-2892

Télécopieur: (613) 744-3960

**Visitez le site web de
l'Aide juridique de l'Ontario:
www.legalaid.on.ca**

Nos bureaux sont au 3^{ème} étage du Centre des services communautaires Vanier.

Notre mandat est d'aider les gens à faible revenu avec des problèmes juridiques d'ordre social tels que les droits de la personne, du logement, de l'immigration et du maintien du revenu. Nous visons aussi à favoriser le développement communautaire par le biais de l'éducation sur les droits, la réforme du droit et le soutien aux groupes communautaires.

Nous offrons des services juridiques gratuits en français aux gens à faible revenu habitant l'Est d'Ottawa.

La responsabilité d'informer les clients de leurs droits linguistiques

Depuis juin 2001, le Barreau du Haut-Canada qui régit la conduite des avocats en Ontario a précisé la responsabilité pour l'avocat ou l'avocate en ce qui concerne les droits linguistiques de leurs clients. Les avocats doivent informer les clients qui parlent français qu'ils ont droit à des services juridiques en français.

À titre d'exemple, *La loi constitutionnelle de 1982* garantit l'emploi du français et de l'anglais dans tout tribunal établi par le Parlement canadien. Le *Code criminel* prévoit également qu'un accusé a le droit de subir son procès devant un juge parlant la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé. Pour ce qui est des procédures de nature civile en Ontario, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* énonce

qu'une partie à une instance qui parle français peut exiger que l'instance procède comme une instance bilingue.

En ce qui concerne les domaines touchés davantage par les cliniques juridiques, il faut aviser les clients de l'existence de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario qui prévoit des services en français



pour les organismes gouvernementaux et les institutions de la Législature de l'Ontario. Les tribunaux administratifs tels que le Tribunal de l'aide sociale et la Commission de la location immobilière ont une obligation en vertu de la *Loi sur les services en français* de prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir des services en français.

En résumé, lorsque nous avons un client qui parle français, on doit d'abord l'informer de son droit de procéder en français puis de fournir ses services si nous avons la compétence de le faire. Si ce n'est pas le cas, le client devrait être mis au courant de la possibilité d'être référé à un autre avocat qui peut lui offrir ce service.

